



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-2015-N° 2015-1288 du 15 OCT. 2015

Modifiant l'arrêté préfectoral n°2014328-0025 du 24 novembre 2014 :

- portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir du forage *de la Coupotte* et des travaux d'établissement des périmètres de protection autour de ce captage,
- autorisant le syndicat des eaux du Vernoy à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU **le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux** ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU **le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème})** et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation **humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)** ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;



VU l'arrêté préfectoral n°2014328-0025 du 24 novembre 2014 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir du forage *de la Coupotte* et de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage, autorisant le syndicat des eaux du Vernoy à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2014328-0025 du 24 novembre 2014 susvisé est modifié comme suit :

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des eaux du Vernoy la dérivation des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement suivant :

Forage *de la Coupotte* :

- d'indice de classement national : 04436X0156
- de coordonnées Lambert 93 :
 - X = 973,572
 - Y = 6 725,775
 - Z = 398 m
- implanté sur la parcelle cadastrée n°2017, section A1, au lieu-dit "*Bois de Chavanne*", sur le territoire de la commune de SAULNOT.

Le reste sans changement.

Article 2. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le président du syndicat des eaux du Vernoy et les maires de CHAVANNE, SAULNOT et VILLERS-SUR-SAULNOT sont responsables du respect de l'application du présent arrêté.

Article 3. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que l'ouvrage cité à l'article 1 restent en exploitation dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°2014328-0025 du 24 novembre 2014 susvisé.

Article 4.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été affiché en mairies de CHAVANNE, SAULNOT et VILLERS-SUR-SAULNOT pendant une durée de deux mois ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans le délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté ;
- est conservé par le président du syndicat des eaux du Vernoy et les maires de CHAVANNE, SAULNOT et VILLERS-SUR-SAULNOT ;

Article 5. RE COURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur général de l'agence régionale de santé par intérim, le président du syndicat des eaux du Vernoy et les maires de CHAVANNE, SAULNOT et VILLERS-SUR-SAULNOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse ;
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) ;
- au directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'office national des forêts ;
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

15 OCT 2015

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Luc CHOUCHKAIEFF



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-2014-N°2014328-0025 du 24 NOV. 2014

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir du forage *de la Coupotte*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage.

Autorisant le syndicat des eaux du Vernoy à produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU** la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU** la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU** le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU** le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la composition du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1230 du 6 juillet 2012 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source *Pouspille* et des forages *des Prés du Taureau n°1* et *n°2* et de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages, portant autorisation de prélèvement d'eau et autorisant le syndicat des eaux du Vernoy à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine ;
- VU la délibération du 21 mars 2013 par laquelle le syndicat des eaux du Vernoy a validé le dossier d'enquête publique en vue d'obtenir l'autorisation et la protection du forage *de la Coupotte* ;
- VU la convention signée le 2 août 2013 par le syndicat des eaux du Vernois, la commune de CHAVANNE et l'ONF ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 10 au 26 juin 2014 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°2014080-0009 du 21 mars 2014 ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 15 juillet 2014 ;
- VU l'avis favorable du sous-préfet de Lure du 28 juillet 2014 ;
- VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé du 17 septembre 2014 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 novembre 2014 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÈTE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des eaux du Vernoy la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement suivant :

Forage de la Coupotte :

- d'indice de classement national : 04436X0156
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 973,572
Y = 6 725,775
Z = 398 m

- implanté sur la parcelle n°2017, section A1, au lieu-dit "Bois de Chavanne", sur le territoire de la commune de VILLERS-SUR-SAULNOT.

Article 2. CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

Le syndicat des eaux du Vernoy est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 dans les conditions suivantes :

- ✓ le débit de prélèvement maximal est fixé à 4 m³/h,
- ✓ la durée maximale du pompage est fixée à 20 heures/j,
- ✓ le volume journalier total prélevé est de 80 m³/j,
- ✓ le volume annuel total prélevé est de 29 200 m³/an.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Le syndicat des eaux du Vernoy prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissage provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le syndicat en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le syndicat s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le syndicat doit prendre ou faire prendre toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

Le syndicat est tenu de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle, dans les conditions prévues par les articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

Le syndicat des eaux du Vernoy est autorisé à produire et distribuer, en vue de la consommation humaine, l'eau issue de l'ouvrage cité à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement et de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

Le syndicat est tenu de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le syndicat des eaux du Vernoy doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogation ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

Le syndicat doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont supportés par l'exploitant selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.

Le syndicat tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention mises en place et, si une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit à tout moment selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire,
- **d'imposer la mise en place de traitement complémentaire,**
- d'interdire l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau destinée à la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie de VILLERS-SUR-SAULNOT, siège du syndicat, dans les trois jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé,
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour de l'ouvrage de prélèvement cité à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être **immédiatement déclaré au président du syndicat des eaux du Vernoy, à l'exploitant des ouvrages**, à l'autorité sanitaire ainsi qu'au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau **doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue** agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Il appartient en pleine propriété à la commune de CHAVANNE et fait l'objet de la convention de gestion visée ci-dessus.

Le PPI est clôturé par un grillage rigide haut de deux mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur du PPI :

- toutes activités et tous stockages autres que ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du forage sont interdits ;

- le terrain est régulièrement débroussaillé par des moyens exclusivement mécanique (le désherbage chimique est interdit) pour permettre l'accès permanent au forage et éviter la détérioration de la maçonnerie et des clôtures. Les débris végétaux sont évacués en dehors du PPI ;
- les arbres et arbustes sont coupés ;
- aucune servitude de droit de passage vis-à-vis des tiers ne peut être accordée ni maintenue.

12.2 – Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Activités interdites :

- ✓ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau souterraine, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice du syndicat des eaux du Vernois et des communes d'HERICOURT et CHAMPEY ;
- ✓ le changement de destination des surfaces boisées ;
- ✓ l'épandage de tout effluent organique (fumiers, lisiers, purins, boues de stations d'épuration...) ;
- ✓ l'épandage de pesticides sauf pour le traitement sanitaire ponctuel en forêt et contre les dégâts du gibier ;
- ✓ la création de bâtiments, même provisoires, quelles qu'en soient la nature ou la destination ;
- ✓ les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, excepté le bois non traité ;
- ✓ la création de canalisations autres que celles transportant de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- ✓ la création de nouvelles voies de circulation sauf les voiries forestières dont la création est réglementée ;
- ✓ les compétitions d'engins à moteur ;
- ✓ l'ouverture de carrières et de galeries ;
- ✓ l'implantation d'éoliennes ;
- ✓ la vidange des engins forestiers ;
- ✓ la création de tout plan d'eau ;
- ✓ la création de cimetière, camping, golf et parking ;
- ✓ tout activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités réglementées :

- les coupes rases sans régénération acquise sont autorisées uniquement dans une des deux conditions suivantes :
 - dans le cas d'une substitution d'essence forestière : dans ce cas, la surface de coupe rase est limitée à 5 ha par période de 12 mois consécutifs ;
 - en cas de problème sanitaire avéré.
- Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul de trois critères :
 - coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année,
 - coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
 - peuplement existant sans semis au sol (hauteur 0,3 à 1,5 m) en quantité suffisante ;
- les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise c'est-à-dire qu'il y a une quantité de semis (hauteur 0,3 à 1,5 m) suffisante. Dans le cas contraire, des plantations complémentaires sont réalisées ;

- les aires sur lesquelles le bois est stocké pendant plus de 6 mois et les sites d'agrainage du gibier sont situés à plus de 250 m du forage ;
- la création de voirie forestière fait l'objet, aux frais du pétitionnaire, d'une étude hydrogéologique des risques pour la qualité de l'eau captée et, le cas échéant, s'accompagne de mesures compensatoires à la hauteur de l'impact attendu ;
- les chemins sont régulièrement entretenus avec des matériaux propres et inertes pour éviter la formation d'ornières ;
- le comblement des excavations est réalisé à l'aide de matériaux inertes provenant de carrières ;
- les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers ou sur la voirie sont informées par le syndicat des eaux du Vernoy de l'implantation du forage et des conduites ;
- les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers ou sur la voirie informent en urgence le syndicat des eaux du Vernoy en cas de déversement accidentel d'un polluant ;

Article 13. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES OUVRAGES

Le syndicat des eaux du Vernoy :

- ✓ conserve et entretient le chemin d'accès au forage créé depuis le chemin de la Coupotte,
- ✓ réalise sur une période de trois ans un suivi de la nappe dans les forages *de la Coupotte et du Pré du Taureau n°1 et n°2*.

Article 14. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 12.1 et 12.2 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 15. SERVITUDES

Sont instituées au profit du syndicat des eaux du Vernoy les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le syndicat indemnisera les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du forage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 16. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou d'un dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans le délai maximum de trois mois à compter de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

Article 17. MISE EN CONFORMITE

Les études et travaux de mise en conformité et notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 13 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le président du syndicat des eaux du Vernoy et les maires de CHAVANNE, SAULNOT et VILLERS-SUR-SAULNOT sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le forage cité à l'article 1 reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21.

Le syndicat des eaux du Vernoy ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité ou dédommagement et en particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues aux articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - affiché en mairies de CHAVANNE, SAULNOT et VILLERS-SUR-SAULNOT pendant deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du syndicat des eaux du Vernoy, dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - notifié individuellement par les soins du syndicat des eaux du Vernoy à chacun des propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée du forage ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

- est inséré dans les documents d'urbanisme dans le délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté ;
- est conservé par le président du syndicat des eaux du Vernoy et les maires de CHAVANNE, SAULNOT et VILLERS-SUR-SAULNOT qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24. RE COURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 25.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le président du syndicat des eaux du Vernoy et les maires de CHAVANNE, **SAULNOT et VILLERS-SUR-SAULNOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne,** de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- à la directrice départementale des territoires,
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM),
- au directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'office national des forêts (ONF),
- au président du conseil général de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, **le 24 NOV. 2014**

pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,



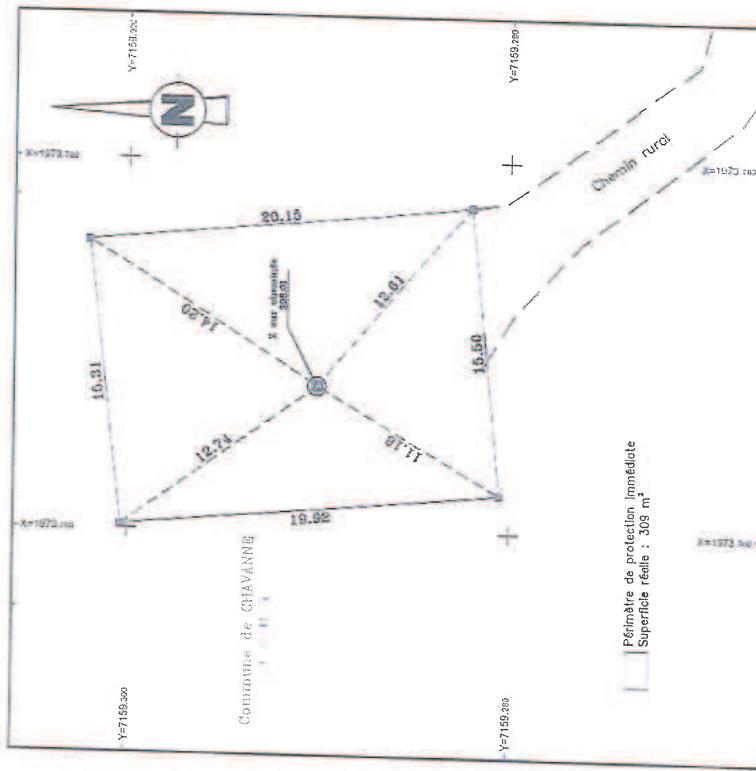
Luc CHOUCHKAIEFF

1. Périmètres de protection

1.1 Périmètre de protection immédiate

Les périmètres de protection ont été établis par l'Hydrogéologue Agréé Monsieur F. Lenclud (PIÈCE N°3).

Figure 1 : Périmètre de protection immédiate



... pour être annexé à notre arrêté de ce jour

WESOUL, 10 NOV. 2014 - 25.

Pour le départ

et par délégation,
Le secrétaire général,

B.-E. CAILLE - HYDROGEOLOGUES 39 150 PREMIÈRE PARTIE CHOUCHKAIEFF

Figure 5 : Périmètre de protection rapprochée et parcelles forestières sur fond cadastral

